



Arrêt

**n° 103 929 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me M. LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 94 844, rendu par le Conseil de céans, le 10 janvier 2013, par lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.2. Le 15 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 1^{er} mars 2013 et qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 7 octobre 2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 14 janvier 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant qu'en date du 15 février 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle remet deux convocations de la police de Kaloum délivrées le 10/10/2010 et le 18/12/2012, des photos, quatre lettres de témoignages, une enveloppe brune et une enveloppe DHL ;
Considérant que les documents sont antérieurs à la date de clôture de la décision du CCE ;
Considérant qu'elle déclare être entrée en possession des documents le 18/12/2012, donc antérieurement à la date de clôture du CCE, comme l'atteste l'enveloppe DHL précitée contenant ces documents ;
Considérant qu'elle déclare faire actuellement l'objet de recherche par la police, ce qui ne repose que sur ses seules allégations ;
Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Question préalable.

2.1. Le 21 mai 2013, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé «mémoire en réplique ».

2.2. Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et de l'obligation d'agir de manière raisonnable [...], du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée « ne tient pas compte des étapes franchies par la requérante dans sa première demande d'asile. Certes, la requérante a reçu lesdits documents en date du 18 février 2012. Mais, à cette date non contestée par la partie adverse, les débats au Conseil du Contentieux étaient déjà clos, l'affaire étant prise en délibéré à l'audience du 14 décembre 2012. Par conséquent, la requérante ne pouvait plus produire ces documents devant votre juridiction, sauf à attendre l'arrêt qui est intervenu le 14 janvier 2013. Les documents produits lors de la deuxième demande constituent donc des éléments nouveaux [...] ».

En outre, elle observe que le motif de la décision attaquée selon lequel « [...] elle déclare faire actuellement l'objet de recherche par la police ; ce qui ne repose que sur ses seules allégations », est discutable et « devait normalement conduire à la délivrance d'une Annexe 26 et à la transmission du cas pour examen approfondi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « tiré du préjudice grave et difficilement réparable ».

Elle fait valoir que « la requérante a consolidé ses liens d'intégration familiale et sociétale en sorte qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis 2010, soit depuis plus de deux années. Ces liens familiaux sont ceux qui sont visés par l'article 8 de la CEDH qui est d'application directe en Belgique. L'exécution de la décision contestée constituerait donc une violation de cette disposition européenne. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, à savoir la date de prononcé de l'arrêt du Conseil de Céans.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que la requérante « déclare être entrée en possession des documents le 18/12/2012, donc antérieurement à la date de clôture du CCE, comme l'atteste l'enveloppe DHL précitée contenant ces documents ». Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement du rapport d'audition du 15 février 2013, que la requérante a bien reçu les éléments qu'elle dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le 18 décembre 2012, en l'occurrence avant la date du prononcé de l'arrêt du Conseil de céans relatif à sa première demande d'asile. L'argument de la partie requérante selon lequel « à cette date non contestée par la partie adverse, les débats au Conseil du Contentieux des étrangers étaient déjà clos, l'affaire étant prise en délibéré à l'audience du 14 décembre 2012 » ne peut être suivi dans la mesure où la procédure d'asile n'a été clôturée que par le prononcé de l'arrêt susmentionné, à savoir le 10 janvier 2013. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle n'était pas en mesure de produire ces nouveaux éléments avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

4.3. En ce que la requérante reproche les termes de la motivation relative aux recherches par la police dont elle déclare faire actuellement l'objet, le Conseil constate que les explications de la partie requérante quant à ce ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et ne permettent donc pas d'en établir la réalité. La motivation de la décision attaquée est donc adéquate à cet égard.

4.4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la réalité d'une vie familiale ou privée de la requérante en Belgique n'est pas établie, la partie requérante se bornant à postuler dans sa requête que « la requérante a consolidé ses liens d'intégration familiale et sociétale en sorte qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis 2010 ». Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS